MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION

m2A

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION

Adopté par délibération n° 2026/33C
du Conseil communautaire du 28 septembre 2026

m2A.fr

SOMMAIRE

PRÉAMBULE p. 3

CHAPITRE I : ÉLECTION DU PRÉSIDENT ET DES VICE-PRÉSIDENTS ET DES AUTRES MEMBRES DU BUREAU

A - Élection du Président articles 1 à 6 p. 4
B - Élection des Vice-Présidents et des conseillers communautaires délégués articles 7 à 10 p. 5

CHAPITRE II : TRAVAUX PRÉPARATOIRES AUX SÉANCES DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION

A - Convocations aux séances articles 11 à 13 p. 6
B - Démocratisation et transparence article 14 p. 8
C - Empêchements, pouvoirs, absences articles 15 à 17 p. 8

CHAPITRE III : LA TENUE DES SÉANCES DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION

A - La présidence article 18 p. 10
B - Ouverture des séances articles 19 et 20 p. 10
C - Déroulement des séances articles 21 à 24 p. 11
D - Déport article 25 p. 11
E - Rappel à l'ordre articles 26 et 27 p. 12
F - Suspension de séance et clôture des débats articles 28 à 30 p. 12
G - Débat et rapport sur les orientations budgétaires article 31 p. 12

CHAPITRE IV : POLICE DE L'ASSEMBLÉE ET PUBLICITÉ DES SÉANCES DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION

A - La police des assemblées articles 32 et 33 p. 14
B - Publicité des séances du Conseil d'Agglomération articles 34 à 36 p. 14

CHAPITRE V : MODALITÉS DE VOTE articles 37 à 39 p. 16

CHAPITRE VI : DROITS DES ÉLUS AU SEIN DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION

A - Amendements et contre-propositions article 40 p. 17
B - Vœux articles 41 et 42 p. 17
C - Questions orales article 43 p. 17
D - Missions d'information et d'évaluation article 44 p. 18

CHAPITRE VII : COMPTES RENDUS DES DÉBATS ET PUBLICITÉS DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION articles 45 à 50 p. 19

CHAPITRE VIII : FONCTIONNEMENT DU BUREAU

A - Composition article 51 p. 21
B - Attributions article 52 p. 21
C - Organisation des réunions articles 53 à 57 p. 21
D - Publicité des délibérations du Bureau articles 58 et 59 p. 22

CHAPITRE IX : CONFÉRENCES DES MAIRES, COMMISSIONS OBLIGATOIRES, COMMISSIONS THÉMATIQUES, COMITÉS EXÉCUTIFS, ATELIERS-PROJETS, FORUMS

A - Conférences des maires	article 60	p. 23
B - Commissions obligatoires	articles 61 à 71	p. 24
C - Commissions thématiques	article 72	p. 26
D - Comités exécutifs, ateliers-projets et forums	articles 73 à 75	p. 26

CHAPITRE X : PARTICIPATION DES HABITANTS À LA VIE LOCALE

A - Consultation des électeurs	article 76	p. 28
B - Comités consultatifs	article 77	p. 29

PRÉAMBULE

En application du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil d'Agglomération adopte un règlement intérieur qui fixe les modalités de son fonctionnement, ainsi que les droits des élus au sein de l'assemblée communautaire, dans les 6 mois qui suivent son installation.

Ce règlement s'inscrit dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment :

- loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;
- loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local ;
- article L 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- articles L 5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- articles L 5216-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- arrêtés préfectoraux des 16 décembre 2009, 23 mars 2010, 15 juin et 29 octobre 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération de Mulhouse Alsace Agglomération et définissant ses communes membres ;
- arrêté préfectoral du 09 octobre 2025 année fixant le nombre et la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant de la Communauté d'Agglomération de Mulhouse Alsace Agglomération.

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications en cours de mandat par le Conseil d'Agglomération, à la demande du Président ou sur proposition d'un conseiller communautaire.

Il est adressé à chaque conseiller titulaire et suppléant, ainsi qu'à chaque secrétariat des 39 communes membres. Il est également mis en ligne sur le site internet de Mulhouse Alsace Agglomération.

Le présent règlement est applicable dès son adoption. Le Président est chargé de sa bonne application.

Sauf mention contraire, les articles cités sont ceux du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les dispositions du règlement intérieur s'appliquent sous réserve des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Toute évolution législative ou réglementaire s'y substitue de plein droit.

CHAPITRE I :
ÉLECTION DU PRÉSIDENT ET DES VICE-PRÉSIDENTS ET DES AUTRES MEMBRES DU BUREAU (DÉNOMMÉS CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES DÉLÉGUÉS)

A - ÉLECTION DU PRÉSIDENT

ARTICLE 1

L. 5211-2 et L. 2122-8 L. 5211-1 et L. 2121-12

Pour l'élection du Président, des Vice-Présidents et des conseillers communautaires délégués, les membres du Conseil sont convoqués dans les formes et délais prévus par le Code Général des Collectivités Territoriales, soit cinq jours francs ouvrés avant la séance ; la convocation contient la mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.

ARTICLE 2

L. 5211-9

À partir de l'installation de l'organe délibérant et jusqu'à l'élection du Président, les fonctions de Président sont assurées par le doyen d'âge.

ARTICLE 3

L. 5211-2 et L. 2122-7

Le Conseil d'Agglomération élit le Président parmi ses membres au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les candidatures au poste de Président peuvent être présentées par le doyen du Conseil d'Agglomération, par les postulants eux-mêmes, ou par tout autre membre du Conseil d'Agglomération assistant à la séance.

ARTICLE 4

L. 5211-1 L. 2121-20 L. 5211-6

Le Conseil ne délibère valablement que lorsque la majorité des membres en exercice est présente. Le vote par pouvoir est admis. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

ARTICLE 5

L. 5211-9

Une fois élu, le Président assure la présidence de l'assemblée communautaire.

ARTICLE 6

L. 5211-2 et L. 2122-10

Quand il y a lieu, pour quelque cause que ce soit, à une nouvelle élection du Président entre deux renouvellements, il est procédé également à une nouvelle élection des membres du Bureau dans les conditions évoquées ci-après. Dans ce cas, l'assemblée est convoquée par le maire de la commune où se trouve le siège de la Communauté d'Agglomération, sauf décision contraire des membres de l'organe délibérant.

B – ÉLECTION DES VICE-PRÉSIDENTS ET DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES DÉLÉGUÉS

ARTICLE 7

L. 5211-10

Le Conseil d'Agglomération détermine le nombre de Vice-Présidents sans que ce nombre puisse ni être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant, ni excéder quinze Vice-Présidents. Il fixe également le nombre de conseillers communautaires délégués.

ARTICLE 8

Le rang des Vice-Présidents et conseillers communautaires délégués résulte de l'ordre de leur élection. Lorsque la place d'un Vice-Président ou d'un conseiller communautaire délégué devient vacante, les Vice-Présidents ou conseillers communautaires délégués qui occupent les places subséquentes prennent celle de l'élu qui les précède.

ARTICLE 9

L. 5211-2 et L. 2122-7-2 al. 4

Quand il y a lieu, en cas de vacance, de désigner un nouveau Vice-Président ou un nouveau conseiller communautaire délégué, le Conseil d'Agglomération peut décider qu'il occupera, dans l'ordre du tableau, le même rang que l'élu qui occupait précédemment le poste devenu vacant.

ARTICLE 10

À l'issue de l'élection des Vice-Présidents et conseillers communautaires délégués, le Président dresse l'ordre du tableau fixé comme suit :

- le Président,
- les Vice-Présidents dans l'ordre de leur élection,
- les conseillers communautaires délégués dans l'ordre de leur élection,
- les conseillers communautaires, du plus âgé au plus jeune.

Le Président tient ce tableau à jour. Toute personne qui veut en prendre connaissance peut en demander présentation au secrétariat du Conseil d'Agglomération.

CHAPITRE II :
TRAVAUX PRÉPARATOIRES
AUX SÉANCES DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION

A - CONVOCATIONS AUX SÉANCES

ARTICLE 11

L. 5211-11
L. 2121-7

Les séances du Conseil d'Agglomération se tiennent au moins une fois par trimestre. Le Conseil d'Agglomération se réunit au Parc des Expositions à Mulhouse ou dans un lieu de son choix dans l'une de ses communes membres, dès lors que ce lieu respecte le principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité adéquates et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.
Les séances du Conseil d'Agglomération se tiennent aux lieu, jour et heure indiqués par la convocation.

L. 5211-1,
L. 2121-10,
L. 2121-12 et
L. 5211-6

Le Président convoque l'assemblée par écrit adressé aux élus communautaires titulaires et suppléants au moins cinq jours francs ouvrés avant la séance. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé sans pouvoir être inférieur à un jour franc. La convocation doit être accompagnée de l'ordre du jour des affaires mises en délibération.
La transmission de la convocation, de l'ordre du jour et des documents de séance se fait par voie dématérialisée sur l'adresse institutionnelle des élus.

Lorsqu'une commune ne dispose que d'un seul conseiller communautaire, le conseiller municipal appelé à le remplacer en application de l'article L. 273-10 ou du I de l'article L. 273-12 exerce les fonctions de conseiller communautaire suppléant et peut participer avec voix délibérative aux réunions de l'organe délibérant en cas d'absence du conseiller titulaire dès lors que ce dernier en a avisé le Président de l'établissement public. Toutefois, il ne dispose pas des éventuelles délégations accordées à l'élu titulaire. Le conseiller suppléant est destinataire des convocations aux réunions du Conseil d'Agglomération, ainsi que des documents annexés à celles-ci. Cette disposition ne vaut que pour le Conseil d'Agglomération.

L. 5211-1 et
L. 2121-9

Le Président doit réunir le Conseil dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du Conseil communautaire en exercice par un écrit signé par les intéressés.

ARTICLE 12

L. 5211-1,
L. 2121-12,
L. 2121-13 et
L. 2121-13-1

Chaque délibération fait l'objet d'un projet adressé avec la convocation.
Les documents préparatoires transmis aux élus sont destinés à leur information dans le cadre de l'exercice de leur mandat. Les informations protégées (secret des affaires, de la vie privée, données personnelles, etc.) ne peuvent être divulguées.
Les documents préparatoires aux délibérations peuvent être consultés par tout conseiller sur demande adressée au Président.
Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires soumises à délibération, l'Agglomération met à disposition de ses membres élus, à titre individuel une tablette numérique et une adresse électronique.

L. 5211-1 et L. 2121-12

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces annexes peut être consulté au siège de la Communauté par tout conseiller communautaire qui en fait la demande.
Le projet de délibération indique le service où la consultation peut s'effectuer.

ARTICLE 13

L. 5211-11-1, L. 2121-33 et R. 5211-2

Le Président peut décider que la réunion du Conseil se tient en plusieurs lieux, par visioconférence. Lorsque la réunion du Conseil se tient par visioconférence, le quorum est apprécié en fonction de la présence des conseillers dans les différents lieux par visioconférence.
Les votes ne peuvent avoir lieu qu'au scrutin public. En cas d'adoption d'une demande de vote secret, le Président reporte le point de l'ordre du jour à une séance ultérieure, qui ne peut se tenir par visioconférence.
En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante. Le Président proclame le résultat du vote, qui est reproduit au procès-verbal.
La réunion du Conseil ne peut pas se tenir en plusieurs lieux par visioconférence pour l'élection du Président et du Bureau, pour l'adoption du budget primitif, ni pour l'élection des délégués aux établissements publics de coopération intercommunale, ni pour l'application de l'article L. 2121-33 (désignation des délégués dans les organismes extérieurs).
Lorsque la réunion du Conseil se tient entièrement ou partiellement par visioconférence, elle est diffusée en direct à l'attention du public sur le site internet de l'établissement public de coopération intercommunale. Lorsque des lieux sont mis à disposition par l'établissement public de coopération intercommunale pour la tenue d'une de ses réunions par visioconférence, chacun d'entre eux est accessible au public.
Lorsque la réunion du Conseil se tient entièrement ou partiellement par visioconférence, il en est fait mention dans la convocation prévue à l'article L. 2121-10.
Le Conseil pourra se tenir en visioconférence en cas de circonstances exceptionnelles, laissées à l'appréciation du Président (contexte sanitaire, conditions météorologiques très dégradées, indisponibilité temporaire de salles pouvant accueillir l'ensemble des conseillers communautaires et le public, etc.).
La convocation mentionnant la tenue par visioconférence sera affichée au siège et transmises aux communes membres pour affichage. La convocation précise les modalités techniques de connexion, les lieux éventuellement mis à disposition du public, les modalités de diffusion en direct de la séance et autres informations importantes relatives à la bonne tenue de la visioconférence.

B - DÉMOCRATISATION ET TRANSPARENCE

ARTICLE 14

L. 5211-40-2 Les conseillers municipaux des communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale qui ne sont pas membres de son organe délibérant sont informés des affaires de l'établissement faisant l'objet d'une délibération.

Ils sont destinataires d'une copie de la convocation adressée aux conseillers communautaires avant chaque réunion de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale accompagnée, le cas échéant, de la note explicative de synthèse mentionnée au premier alinéa de l'article L. 2121-12. Leur sont également communiqués les rapports mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 2312-1 (rapport sur les orientations budgétaires) et au premier alinéa de l'article L. 5211-39 (rapport d'activités de l'établissement public de coopération intercommunale, accompagné du compte financier unique) ainsi que, dans un délai d'un mois suivant chaque séance, la liste des délibérations examinées par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et, dans un délai d'un mois suivant la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal de ses séances.

Si la conférence des maires émet des avis, ceux-ci sont adressés à l'ensemble des conseillers municipaux des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale.

Les documents sont transmis de manière dématérialisée aux élus par l'établissement public de coopération intercommunale et consultables en mairie par les conseillers municipaux, à leur demande.

C - EMPÊCHEMENTS, POUVOIRS, ABSENCES

ARTICLE 15

L. 5211-6 et L. 1111-1-1 L'élu communautaire participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné, conformément à la charte de l'élu local lue et remise en Conseil d'Agglomération d'installation.

L. 5211-1, L. 2121-20 et L. 5211-6 Tout conseiller empêché d'assister à une séance est tenu d'en informer le Président par écrit, avant la réunion.

ARTICLE 16

L. 5211-6 Lorsqu'une commune ne dispose que d'un seul conseiller titulaire et en cas d'absence de ce conseiller, et sous réserve que le Président en ait été préalablement informé, le conseiller communautaire suppléant peut le remplacer avec voix délibérative lors des réunions du Conseil d'Agglomération. Toutefois, il ne dispose pas des éventuelles délégations accordées à l'élu titulaire. Le conseiller suppléant est destinataire des convocations aux réunions de l'organe délibérant, ainsi que des documents annexés à celles-ci. L'article L 273-5 du Code électoral est applicable aux conseillers communautaires suppléants.

L. 5211-1 et L. 2121-20 En outre, quel que soit le nombre de conseillers dont dispose une commune, un élu empêché d'assister à une séance peut donner pouvoir écrit de voter en son nom à un collègue de son choix. Un même élu ne peut être porteur que d'un seul

pouvoir. Il est toujours révocable. Sauf en cas de maladie, dûment constatée ou de congé maternité/paternité, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

ARTICLE 17

L. 5211-1 et L. 2121-20

Les conseillers porteurs d'un pouvoir en font part au Président avant la séance ; mention en est faite au procès-verbal par l'indication du mandant et du mandataire. Dans le cas où plusieurs pouvoirs seraient présentés, émanant d'un même conseiller absent, le dernier en date est seul valable.

Les conseillers porteurs d'un pouvoir doivent informer explicitement l'assemblée si le sens du vote du mandant diffère du leur. À défaut d'information explicite et non équivoque, le vote du mandant suit celui du mandataire.

Le vote par pouvoir est admis pour tous les modes de scrutin et notamment pour les élections.

Ce pouvoir peut être transmis par voie postale, remise en mains propre ou par voie dématérialisée lorsqu'il comporte une signature valable ou lorsqu'il est transmis sous forme de copie numérisée d'un document signé.

CHAPITRE III :
LA TENUE DES SÉANCES DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION

A - LA PRÉSIDENCE

ARTICLE 18

L. 5211-1, L. 2121-14, L. 5211-2 et L. 2122-17

Le Conseil est présidé par le Président ou, à défaut, par un Vice-Président dans l'ordre de nomination.
Toutefois, la séance dans laquelle il est procédé à l'élection du Président est présidée par le plus âgé des membres du Conseil d'Agglomération.

Pour le vote du Compte Financier Unique, le Conseil d'Agglomération élit un Président de séance autre que le Président (ordonnateur) qui peut assister à la discussion mais doit se retirer au moment du vote.

B - OUVERTURE DES SÉANCES

ARTICLE 19

À chaque séance, les noms des conseillers présents et absents sont inscrits sur un registre spécial. Les pouvoirs remis par les conseillers absents sont également enregistrés.

À l'ouverture de la séance, il est également procédé à l'appel des conseillers, dans l'ordre alphabétique de leurs noms.

Tout conseiller qui entre en séance après l'appel nominal doit faire constater sa présence auprès du secrétariat de séance. Tout conseiller qui quitte définitivement la séance avant la fin doit en informer le secrétariat de séance et lui remettre un éventuel pouvoir.

ARTICLE 20

L. 5211-1 et L. 2121-17

Le Conseil d'Agglomération ne délibère valablement que si la majorité des membres en exercice assiste à la séance (quorum). Les conseillers représentés par pouvoir ne sont pas pris en compte pour le calcul du quorum.
Il est dérogé à cette règle si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L2121-10 à L2121-12, ce quorum n'est pas atteint. Le Conseil est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

L. 5211-1 et L. 2121-12

Lorsque le Conseil d'Agglomération et le Bureau ont été convoqués en urgence conformément aux dispositions légales et à l'article 11 du présent règlement intérieur, l'assemblée se prononce sur l'urgence à l'ouverture de la séance.

C - DÉROULEMENT DES SÉANCES

ARTICLE 21

L. 5211-1 et L. 2121-15

Lors de chacune de ses séances, le Conseil d'Agglomération nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.
Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.
Le(s) secrétaire(s) de séance assiste(nt) le Président pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs, l'approbation du procès-verbal de la précédente séance ainsi que le bon déroulement des scrutins.

ARTICLE 22

L. 2121-17

Les affaires sont soumises à l'examen du Conseil. Le quorum s'apprécie point par point. Il doit être réuni lors de la mise en discussion de chaque affaire soumise à délibération sous réserve de la séance consacrée à l'élection du Président, des Vice-Présidents et des conseillers communautaires délégués.

ARTICLE 23

Tout conseiller désirant prendre la parole doit la demander au Président.

La parole est donnée immédiatement, et hors tour de parole, aux conseillers désirant présenter une observation sur l'application des dispositions légales ou réglementaires.

ARTICLE 24

Le Président est autorisé à demander à des personnes qualifiées, même étrangères à l'administration, de donner des renseignements sur un ou plusieurs points faisant l'objet d'une délibération. Elles ne pourront toutefois en aucun cas participer aux débats, ni disposer d'une voix délibérative.

D - DÉPORT

ARTICLE 25

L. 5211-3, L. 2131-11 et L. 1111-6

Les membres du Conseil d'Agglomération ne peuvent ni prendre part aux débats ni au vote des délibérations portant sur :

- une structure externe dans laquelle ils représentent l'Agglomération et y perçoivent une rémunération ou des avantages (jetons de présence, indemnités, avantages en nature) ;
- une Société d'Economie Mixte (SEM), une société Publique Locale (SPL) ou une association dans laquelle ils siègent, et qui concerne :
    - l'attribution d'un contrat de la commande publique,
    - une candidature traitée par les commissions d'appel d'offres ou de DSP dans lesquelles ils siègent.
- une garantie d'emprunt octroyée à une SEM dans laquelle ils siègent ;
- un organisme/structure dans lequel ils siègent au titre d'un mandat autre que celui de Mulhouse Alsace Agglomération.

Il appartient aux élus concernés d'informer le Président lors de la séance qu'ils ne prennent pas part au vote.

Les noms des élus, objet d'un déport, sont mentionnés sous la mention « ne prennent pas part au vote », mention en est faite sur la délibération concernée et dans le procès-verbal du Conseil d'Agglomération.

Les recours contre une décision du Conseil d'Agglomération à raison de la participation du Président, d'un Vice-Président ou de membres du Conseil à une délibération sur les affaires de cette nature seront jugés par la voie de la procédure administrative contentieuse.

E - RAPPEL À L'ORDRE

ARTICLE 26

L5211-1 et L2121-16 Un orateur s'écartant de l'objet de la délibération peut être rappelé à l'ordre par le Président.

ARTICLE 27

L. 5211-1 et L. 2121-16 En cas de récidive ou si un orateur se laisse aller à des expressions injurieuses ou offensantes ou s'il perturbe le bon déroulement des débats, le Président de séance peut lui retirer la parole.

F - SUSPENSION DE SÉANCE ET CLÔTURE DES DÉBATS

ARTICLE 28

La suspension de séance est décidée à tout moment par le Président de séance. Il lui revient d'en fixer la durée.

ARTICLE 29

Le Président déclare la discussion close :

- lorsque plus personne ne demande la parole, ou lorsqu'il estime que l'expression équitable des conseillers a été assurée,
- lorsque la majorité des présents le demande.

ARTICLE 30

Après la clôture de la discussion, le Président résume, si nécessaire, les propositions soumises au vote.

G - DÉBAT ET RAPPORT SUR LES ORIENTATIONS BUDGÉTAIRES

ARTICLE 31

L. 5211-36, L. 2312-1 et D. 2312-3 Le Conseil d'Agglomération débat sur les orientations générales du budget dans les 10 semaines qui précèdent l'examen du budget primitif. Ce débat donne lieu à une délibération par laquelle le Conseil d'Agglomération prend acte de sa tenue.

Le rapport joint à la convocation comprend des données synthétiques sur la situation financière de la collectivité. Il porte notamment sur :

- les principaux investissements projetés,
- la structure et la gestion de la dette, le niveau d'endettement et la progression envisagée,
- les charges de fonctionnement et leur évolution,

- la structure des effectifs, l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail,
- les engagements pluriannuels envisagés,
- les taux d'imposition des taxes locales.

La parole est accordée par le Président aux membres du Conseil d'Agglomération selon les modalités fixées pour les débats ordinaires.

CHAPITRE IV
POLICE DE L'ASSEMBLÉE ET PUBLICITÉ DES SÉANCES DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION

A - POLICE DE L'ASSEMBLÉE

ARTICLE 32

L. 5211-1 et L. 2121-16

Le Président a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de la salle de séance du Conseil tout individu qui trouble l'ordre public.
En cas de crime ou de délit (et notamment de propos injurieux ou diffamatoires), il en dresse le procès-verbal et en saisit immédiatement le procureur de la République.

ARTICLE 33

L. 5211-1 et L. 2121-18 alinéa 1

Aucune personne autre que les membres du Conseil Communautaire ou de l'administration communautaire ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisée par le Président de séance.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence tout au long de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

B - PUBLICITÉ DES SÉANCES DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION

ARTICLE 34

L. 5211-11

Les séances du Conseil d'Agglomération sont publiques. Néanmoins, à la demande du Président ou de cinq membres, le Conseil d'Agglomération par vote à main levée et à la majorité absolue des membres présents ou représentés peut décider, sans débat, qu'il se réunit à huis clos.

Le Conseil communautaire peut adjoindre au(x) Secrétaire(s) des auxiliaires pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.
Assistent à ce titre aux séances publiques du Conseil communautaire, le Directeur Général des Services, ainsi que le personnel communautaire concerné par l'ordre du jour et ceux chargés du service des Assemblées.
Le Président peut également convoquer tout autre membre du personnel communautaire. Les uns et les autres ne prennent la parole que sur invitation expresse du Président et restent tenus à l'obligation de réserve.

Le Président peut demander à des personnes qualifiées, même étrangères à l'administration, de donner des renseignements sur un ou plusieurs points faisant l'objet d'une délibération. Le cas échéant, ces personnes interviendraient en marge de la séance ou durant une suspension de séance. Elles ne pourront en aucun cas participer aux débats, ni prendre part au vote.

ARTICLE 35

L. 5211-1 et L. 2121-18 et

Les séances peuvent être enregistrées par le Président afin de faciliter la rédaction du procès-verbal. Sans préjudice des pouvoirs que le Président tient de l'article L. 2121-16, les séances publiques peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle sur décision de l'exécutif.

La diffusion sur internet d'une séance du Conseil communautaire constitue un traitement de données à caractère personnel, au sens du règlement général sur la protection des données, pour les personnes non élues qui seraient filmées.
L'accord des conseillers communautaires, qui sont investis d'un mandat électif et s'expriment dans l'exercice de ce mandat, n'est pas requis pour pouvoir procéder à une telle retransmission des séances publiques.
Toutefois le droit à l'image du personnel et du public assistant aux séances doit être respecté, aussi l'autorisation préalable des personnes non élues est requise.
Tout enregistrement de la séance fait l'objet d'une information par son auteur en début de séance auprès des membres du Conseil communautaire.

Le respect du droit à l'image du personnel et du public s'impose à toutes les personnes qui participent ou assisent à une séance.

Lorsque l'enregistrement des débats génère un trouble au bon fonctionnement des travaux du Conseil, le Président peut le faire cesser.

ARTICLE 36

L. 5211-1 et L. 2121-10

La convocation et l'ordre du jour du Conseil d'Agglomération sont affichés au siège de la Communauté d'Agglomération, transmis pour affichage dans chaque commune membre ou publiés sur le site internet de l'Agglomération.
La convocation et l'ordre du jour sont communiqués avant chaque séance à la presse locale, pour en permettre la publication. Les projets de délibération lui sont transmis uniquement pour la bonne compréhension des sujets. Les données à caractère personnel ou relevant du secret industriel sont préalablement occultées. De même, sont exclus de cette communication, les points pour lesquels le huis clos est susceptible d'être sollicité.

L. 5211-1 et L. 2121-16

À l'exception des débats faisant l'objet d'un huis clos, les représentants de la presse peuvent assister aux réunions du Conseil d'Agglomération.
Toute facilité leur est donnée pour exercer leur mission d'information dans le respect des lois en vigueur et celui du présent règlement.

L. 5211-1, L. 2121-18

Les photographes ou cameramen doivent préalablement informer le Président de séance avant d'exercer. Le Président peut s'opposer à l'enregistrement si celui-ci porte atteinte au bon déroulement de la séance.

CHAPITRE V :
MODALITÉS DE VOTE

ARTICLE 37

L. 5211-1 et L. 2121-20

Sauf dispositions législatives particulières, les délibérations sont prises à la majorité absolue (plus de la moitié) des suffrages exprimés. Les bulletins de vote nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte dans les suffrages exprimés.
En cas d'égalité de suffrages, la voix du Président est prépondérante (sauf si le scrutin est secret).

Le vote électronique est admis pour tous les scrutins (sous réserve de faisabilité organisationnelle).

ARTICLE 38

L. 5211-1 et L. 2121-21

Ordinairement, le Conseil communautaire vote à main levée, le résultat étant constaté par le Président de séance et par le Secrétaire.
À la demande du quart des membres présents, il est procédé au scrutin public par appel nominatif de chaque conseiller qui fait connaitre, à l'appel de son nom, le sens de son vote.
Les noms des votants, avec la désignation de leur vote, sont insérés au procès-verbal.

ARTICLE 39

L5211-1 et L2121-21

Il est procédé au vote par scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame, ou s'il s'agit de procéder à une élection, nomination ou une présentation.
Lors des scrutins secrets, en cas de partage de voix, la proposition est rejetée.

Dans le cas d'une élection, après deux tours de scrutin secret, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin, et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le Conseil d'Agglomération peut décider, à l'unanimité, de ne pas recourir au scrutin secret pour les nominations ou les présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

S'il y a simultanéité entre une demande de vote au scrutin public et une demande de vote au scrutin secret, c'est la demande de vote au scrutin secret qui l'emporte dès lors que le scrutin est réclamé par le tiers des membres présents, même si la demande de vote au scrutin public est formée par un nombre plus élevé de conseillers communautaires.

CHAPITRE VI :
DROITS DES ÉLUS AU SEIN DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION

A - AMENDEMENTS ET CONTRE-PROPOSITIONS

ARTICLE 40

Tout conseiller peut soumettre des amendements ou des contre-propositions sur toutes affaires en discussion soumises au Conseil communautaire.

Ils doivent être présentés par écrit au Président avant le jour de la séance.

En présence de plusieurs amendements ou contre-propositions, le Président fixe le rang de priorité.
Le Conseil communautaire décide si ces amendements sont mis en délibération ou rejetés.

B - VŒUX

ARTICLE 41

L. 5211-1 et L. 2121-29

Les vœux portent sur tout objet d'intérêt local relevant de la compétence d'une autre personne morale, mais ayant une incidence sur la vie de la Communauté d'Agglomération.
Les propositions contraires à cette disposition ne sont pas inscrites à l'ordre du jour.

ARTICLE 42

L. 5211-1 et L. 2541-16 L. 2121-29

Les vœux proposés par les membres du Conseil, à l'exception de ceux ayant trait aux affaires dont la discussion est à l'ordre du jour, sont remis au Président par écrit. Ils doivent être motivés, rédigés et signés par le ou les conseillers communautaires rédacteurs.
Ils sont portés à l'ordre du jour de la séance suivante lorsqu'ils parviennent au Président au plus tard six jours francs ouvrés avant ladite séance.

En cas d'urgence, le Président peut proposer au Conseil, en début de séance, d'inscrire ce point à l'ordre du jour après que le Conseil s'est prononcé favorablement, le cas échéant, sur l'urgence.

Si l'auteur du vœu ne peut assister à la séance, sa proposition n'est pas abordée.

C - QUESTIONS ORALES

ARTICLE 43

L. 5211-1 et L. 2121-19

Chaque conseiller peut adresser au Président des questions orales ayant trait aux affaires de l'Agglomération.
Les questions orales devront être transmis par mail au Président de l'Agglomération 48h avant le début de la séance, faute de quoi le Président aura la faculté de les renvoyer à la séance suivante du Conseil d'Agglomération.

Chaque question orale ne peut aborder qu'un seul sujet. Elle doit être sommairement rédigée et se limiter aux éléments strictement indispensables à sa compréhension.

Au fur et à mesure de leur dépôt, les questions orales sont inscrites par le Président à l'ordre du jour du Conseil d'Agglomération qui suit le dépôt.
Les questions orales sont évoquées en tout dernier lieu, après examen complet des questions figurant à l'ordre du jour et avant la présentation des vœux. Le Président appelle la question orale en fixant le temps de parole imparti à son auteur pour l'exposer.
Le Président y répond. L'auteur de la question dispose ensuite de la parole pendant une durée qui ne peut excéder deux nouvelles minutes. Le Président peut répliquer. Aucune autre intervention ne peut avoir lieu sur cette même question.

Si l'auteur de la question ne peut assister à la séance, sa question n'est pas abordée.
Les questions orales ne donnent lieu à aucun vote. Elles ne donnent pas lieu à débat, sauf demande de la majorité des conseillers communautaires présents.

D - MISSIONS D'INFORMATION ET D'ÉVALUATION

ARTICLE 44

L. 5211-1 et L. 2121-22-1

La demande de création d'une mission d'information et d'évaluation devra être adressée au Président, au moins 6 jours francs ouvrés avant la date de la séance du Conseil Communautaire où elle sera examinée, sous forme d'un projet de délibération motivé, exposant précisément l'objet de la mission envisagée.
Elle devra être signée par au moins un sixième des conseillers communautaires.

Le Conseil d'Agglomération délibère sur la création et la composition de la mission d'information et d'évaluation, chargée de recueillir des éléments d'information sur une question d'intérêt communautaire ou de procéder à l'évaluation d'un service public communautaire. Un même conseiller ne peut s'associer à une telle demande plus d'une fois par an.
Aucune mission ne peut être créée à partir du 1er janvier de l'année civile qui précède l'année du renouvellement général des Conseils municipaux.

Il appartient au Conseil d'Agglomération une fois saisi de se prononcer sur l'opportunité de la création de la mission d'information et d'évaluation.
La durée de la mission ne peut excéder six mois à compter de la date de la délibération qui l'a créée.
La mission d'information et d'évaluation peut également inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, des personnes qualifiées, extérieures au Conseil d'Agglomération dont l'audition lui paraît utile.
Les rapports remis par la mission d'information et d'évaluation au Président ne peuvent en aucun cas lier le Conseil d'Agglomération.

CHAPITRE VII :
COMPTES RENDUS DES DÉBATS ET PUBLICITÉ DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION

ARTICLE 45

L. 5211-46 Les séances publiques du Conseil communautaires sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal.
Le Président est chargé de veiller à la rédaction du procès-verbal des séances publiques. À cette fin, les débats sont enregistrés et conservés au service gestion des assemblées. Les procès-verbaux sont envoyés gratuitement par courrier électronique aux membres du Conseil qui en font la demande et peuvent être obtenus par toute personne physique ou morale au siège de la Communauté d'Agglomération.

Les données à caractère personnel ou relevant du secret industriel sont occultées du procès-verbal.

ARTICLE 46

Le texte des déclarations, discours ou autres interventions rédigés à l'avance et lus en séance sont à remettre au secrétariat du Conseil, au plus tard à la fin de la séance pour insertion au procès-verbal.

ARTICLE 47

Le nom de chaque orateur précède le texte de son intervention. Avant l'impression définitive, il est donné connaissance au conseiller intéressé des propos transcrits.

Des rectifications peuvent être demandées dans la semaine de la communication des épreuves faute de quoi la transcription est considérée comme approuvée. Seules des modifications de style peuvent être apportées, ou des erreurs rectifiées, sans que le sens des paroles prononcées puisse être altéré. Les différends éventuels sont réglés par le Président de séance sous réserve de l'approbation du Conseil d'Agglomération.

ARTICLE 48

L. 5211-40-2 et L. 2121-15 Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le Président de séance et le ou les secrétaires.

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de l'Agglomération. Un exemplaire papier est mis à disposition du public.

ARTICLE 49

L. 5211-1 et L. 2121-25 Dans la semaine qui suit le Conseil d'Agglomération, la liste des délibérations est affichée au siège de l'Agglomération et mise en ligne sur son site internet.

L. 5211-1 L. 2121-23 et R. 2131-1 Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur le registre des délibérations. Les délibérations publiées sous forme électronique sont à la disposition du public sur le site internet de l'Agglomération. Elles sont également consultables au service des Archives de la Communauté d'Agglomération.

ARTICLE 50

L. 5211-48 et L. 2121-24 Le dispositif des délibérations du Conseil communautaire prises en matière d'interventions économiques en application des dispositions du titre Ier du livre V de la première partie et des articles L. 2251-1 à L. 2251-5, ainsi que celui des délibérations approuvant une convention de délégation de service public, fait l'objet d'une insertion dans une publication locale diffusée dans la Communauté.

CHAPITRE VIII :
FONCTIONNEMENT DU BUREAU

A – COMPOSITION

ARTICLE 51

L. 5211-10 Par délibération n° 2026/4C en date du 07 avril 2026, le Conseil d'Agglomération a fixé la composition du Bureau comme suit :

- le Président ;
- 15 Vice-Présidents ;
- 41 conseillers communautaires délégués.

Chaque commune est représentée au Bureau.

Le Bureau est présidé par le Président ou, à défaut, par un Vice-Président dans l'ordre de nomination.

B – ATTRIBUTIONS

ARTICLE 52

L. 5211-10 Le Bureau peut recevoir délégation d'une partie des attributions du Conseil de Communauté d'Agglomération. Ces délégations ont été approuvées par délibération n° 2026/37C lors de la séance du Conseil du 14 avril 2026.

C – ORGANISATION DES RÉUNIONS

ARTICLE 53

L. 2121-7 Le Bureau se réunit à la Maison du Territoire à Sausheim (siège de l'Agglomération) et pourra ponctuellement se tenir dans les communes membres de m2A, au sein de locaux répondant aux critères de l'article L2121-7 al 4.

L. 5211-11 Les séances se tiennent aux lieu, jour et heure indiqués par la convocation.

L. 5211-1, L. 2121-10, L. 2121-12 et L. 5211-6 Le Président convoque le Bureau par écrit adressé aux membres du Bureau au moins cinq jours francs ouvrés avant la séance.
Lorsque le Bureau a été convoqué en urgence conformément aux dispositions légales et à l'article 11 du présent règlement intérieur, l'assemblée se prononce sur l'urgence à l'ouverture de la séance.
En cas d'urgence, le délai peut être abrégé sans pouvoir être inférieur à un jour franc. La convocation doit être accompagnée de l'ordre du jour des affaires mises en délibération.
La transmission de la convocation, de l'ordre du jour et des documents de séance se fait par voie dématérialisée sur l'adresse institutionnelle des élus.

ARTICLE 54

L. 5211-1, L. 2121-12, L. 2121-13 et L. 2121-13-1 Chaque délibération fait l'objet d'un projet adressé avec la convocation.
Les projets de délibérations ainsi mis à la disposition des élus sont à considérer comme confidentiels jusqu'à ce que les délibérations soient exécutoires.

ARTICLE 55

L. 5211-1 et L. 2121-20

Les conseillers porteurs d'un pouvoir en font part au Président avant la séance et mention en est faite au procès-verbal par l'indication du mandant et du mandataire. Dans le cas ou plusieurs pouvoirs seraient présentés, émanant d'un même conseiller absent, le dernier en date est seul valable.
Les conseillers porteurs d'un pouvoir doivent informer explicitement l'assemblée si le sens du vote du mandant diffère du leur. À défaut d'information explicite et non équivoque, le vote du mandant suit celui du mandataire.
Le vote par pouvoir est admis pour tous les modes de scrutin.

ARTICLE 56

Les réunions du Bureau ne sont pas publiques et les débats doivent rester confidentiels.
Le Président de l'Agglomération en assure la présidence ou à défaut, un Vice-Président dans l'ordre de nomination.
Le Président ouvre et clôture les réunions.
Le Bureau ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité de ses membres assiste à la réunion.

ARTICLE 57

Les dispositions suivantes, relatives au Conseil d'Agglomération, s'appliquent au Bureau :

- dans le chapitre II concernant les empêchements, pouvoirs et absences.
- dans le chapitre III, les sections concernant :
  - l'ouverture de séances ,
  - le déroulement des séances,
  - le déport,
  - le rappel à l'ordre,
  - et la suspension de séance et clôture des débats,
- dans le chapitre IV, la section relative à la police de l'assemblée ;
- le chapitre V relatif aux modalités de vote ;
- le chapitre VI concernant les amendements et contre-propositions.

D - PUBLICITÉ DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU

ARTICLE 58

L. 5211-1 et L. 2121-25

Dans la semaine qui suit le Bureau, la liste des délibérations est affichée au siège de l'Agglomération et mise en ligne sur son site internet.

ARTICLE 59

L. 5211-1 L. 2121-23 et R. 2131-1

Les délibérations du Bureau sont inscrites par ordre de date sur le registre des délibérations. Les délibérations publiées sous forme électronique sont à la disposition du public sur le site internet de l'Agglomération. Elles sont également consultables au service des Archives de la Communauté d'Agglomération.

CHAPITRE IX :
CONFÉRENCES DES MAIRES, COMMISSIONS OBLIGATOIRES, COMITÉS EXÉCUTIFS, ATELIERS-PROJETS, FORUMS

A - CONFÉRENCES DES MAIRES

ARTICLE 60

L. .5211-11-3 et L. 5211-40-2

Présidée par le Président de m2A, la **Conférence des maires** réunit tous les maires des communes membres. Elle se réunit selon un ordre du jour déterminé par le Président et selon un rythme bimestriel.
Elle peut également se réunir à la demande d'un tiers des maires (dans la limite de 4 demandes par an).
Cette instance a pour rôle :

- de fixer les grande orientations politiques de l'Agglomération,
- de débattre des questions stratégiques et des enjeux institutionnels du territoire en complément des autres instances communautaires,
- d'assurer une vision prospective de l'Agglomération dans son environnement institutionnel,
- de débattre des sujets communautaires qui ont des interactions directes ou impliquent des conséquences avec les politiques pilotées au niveau communal.

Lorsque la Conférence des maires est amenée réglementairement à émettre des avis, ces derniers sont adressés par voie dématérialisée à l'ensemble des conseillers municipaux des 39 communes.

Des Conférences territoriales des maires permettent par ailleurs aux maires de se rencontrer régulièrement en plus petit comité, pour débattre des sujets et partager leurs expériences au sein de trois secteurs Centre, Nord et Sud.
Ces rencontres bimestrielles se tiennent en visioconférence et en alternance avec la Conférence des Maires plénière, de sorte que les maires échangent tous les mois.
L'ordre du jour est fixé par le Président et comporte un tour de table permettant d'échanger sur les sujets d'intérêt communal que les communes souhaitent évoquer.

En cas d'absence, un maire peut se faire représenter par son premier adjoint, lequel ne dispose pas du droit de vote. Il en informe le Président en amont de la réunion.

B - COMMISSIONS OBLIGATOIRES

ARTICLE 61

L. 1414-2 et L. 1411-5

La Commission de Délégation de Service Public (CDSP) est amenée à émettre un avis dans le cadre des procédures de passation, de renouvellement et d'exécution des contrats de délégation de service public (DSP).

La commission est présidée par le Président ou son représentant désigné par arrêté du Président, et composée de cinq membres titulaires et de cinq membres suppléants élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste au sein du Conseil d'Agglomération.

En cas d'absence d'un ou plusieurs titulaires, un ou plusieurs suppléants sont sollicités et bénéficient du droit de vote.

ARTICLE 62

L. 1414-2

L.1411-5 et R.2121-1 à R.2121-12 du Code de la commande publique

La Commission d'Appel d'Offres (CAO) intervient lors des procédures formalisées pour analyser les candidatures, examiner les propositions commerciales et recommander l'attribution du contrat au pouvoir adjudicateur.

Son rôle est de garantir la régularité des procédures d'achat public. Cette commission vérifie le respect des principes fondamentaux : liberté d'accès, égalité de traitement et transparence. Elle constitue une instance décisionnelle prévue par le Code de la commande publique.

Sa composition se fait selon les mêmes règles que celles de la commission de délégation de service public.

ARTICLE 63

1609 nonies C du Code général des impôts

La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) est chargée d'évaluer les transferts de charges résultant du transfert d'une compétence permettant la neutralisation des mouvements financiers entre la Communauté d'Agglomération et ses communes membres.

Elle est composée d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant par commune membre. La Commission élit son Président et un Vice-Président parmi ses membres.

ARTICLE 64

1609-A du Code général des impôts

La Commission Intercommunale des Impôts Directs (CIID) intervient en matière de fiscalité directe locale en ce qui concerne les locaux des particuliers et des professionnels et biens divers, en donnant notamment son avis sur la mise à jour éventuelle des coefficients de localisation qui visent à tenir compte de la situation particulière de la parcelle dans le secteur d'évaluation.

Elle est également informée des modifications de valeur locative des établissements industriels évalués selon la méthode comptable. Son rôle est consultatif.

Cette commission est composée de 11 membres : le Président de l'EPCI ou un Vice-Président délégué et 10 commissaires désignés par le directeur régional ou départemental des finances publiques sur une liste de contribuables en nombre double dressée par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sur proposition de ses communes membres.

ARTICLE 65

L. 1413-1 **La commission consultative des services publics locaux** (CCPSL) est notamment compétente pour l'examen des conditions de fonctionnement des services publics locaux exploités en régie dotée de l'autonomie financière et de ceux faisant l'objet d'une gestion déléguée.
Elle est présidée par le Président ou son représentant et comprend des membres de l'assemblée délibérante désignés en application du principe de la représentation proportionnelle et des représentants d'associations locales intéressés à la vie des services publics locaux nommés par l'assemblée délibérante.

ARTICLE 66

R. 2222-3 La **commission de contrôle financier** (CCF) peut être amenée à examiner tout organisme ou partenaire bénéficiant d'un concours financier de Mulhouse Alsace Agglomération ou lié à celle-ci par un contrat ou une convention présentant des enjeux financiers, opérationnels ou stratégiques.
Elle a notamment pour missions de :

- sécuriser la situation financière des organismes ou partenaires en identifiant les risques ;
- éclairer les décisions en veillant à la bonne utilisation des financements ;
- assurer un suivi continu des partenaires.

Sa composition est définie par délibération du Conseil d'Agglomération.

ARTICLE 67

L. 2143-3 **La commission intercommunale pour l'accessibilité** (CIA) dresse le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports dans la limite des compétences transférées. Elle établit un rapport annuel présenté en Conseil d'Agglomération et fait toutes les propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant. Le Président préside la commission et arrête sa composition par arrêté.

ARTICLE 68

Chaque commission se réunit à l'initiative du Président. Sous réserve des dispositions propres à chaque commission, la convocation sera faite par courriel cinq jours au moins avant la séance et, en cas d'urgence, au moins un jour avant. Elle indiquera les questions à l'ordre du jour.

ARTICLE 69

Sous réserve des dispositions propres à la CLECT, le Président est de droit Président de chaque commission. Il peut déléguer la présidence à un Vice-Président, un conseiller communautaire délégué ou un conseiller communautaire.
Le Président de la commission est assisté d'un référent administratif.

ARTICLE 70

Les séances des commissions ne sont pas publiques.

ARTICLE 71

Les séances des commissions font l'objet de procès-verbaux succincts.

C – COMMISSIONS THÉMATIQUES

ARTICLE 72

La **commission thématique**, animée par un Vice-Président, réunit les conseillers communautaires délégués placés sous sa responsabilité, ainsi que les services associés. Cette commission se rassemble au minimum une fois par mois.

Une fois par semestre au moins, cette commission s'élargit aux élus communautaires et municipaux, sous la forme d'une « **commission thématique élargie** ». Chaque Vice-Président y présente ses travaux aux élus communautaires intéressés et représentants des communes désignés par les maires.

Il s'agit de partager avec les élus les dossiers en cours, d'en débattre, mais aussi de créer une dynamique intercommunale en faisant remonter les sujets émergents du terrain sur chaque thématique.
Ces commissions s'ajoutent aux commissions obligatoires prévues par les textes.

D - COMITÉS EXÉCUTIFS, ATELIERS-PROJETS ET FORUMS

ARTICLE 73

Le **comité exécutif** réunit le Président, les Vice-Présidents tous les 15 jours environ. L'administration y est associée en tant que de besoin. Le Président peut décider d'organiser un comité exécutif aussi souvent qu'il l'estime nécessaire et sur les thématiques de son choix.
Le comité exécutif permet :

- d'impulser les grandes orientations stratégiques,
- d'assurer la cohérence et le bon fonctionnement de la gouvernance,
- d'échanger de manière transversale sur le quotidien de l'Agglomération, les dossiers d'actualité et les projets en cours ou à venir au sein de chaque délégation,
- de valider les orientation des ateliers-projets.

ARTICLE 74

Pilotés par un binôme élu-collaborateur, les **ateliers-projets** regroupent : les élus communautaires volontaires, les élus municipaux nommés par le maire, une équipe administrative et technique (m2A et communes), des représentants du conseil de développement et des partenaires selon les sujets abordés.
Les ateliers-projets ont pour mission :

- d'étudier la faisabilité et la viabilité d'un projet, avant prise de décision,
- d'accompagner la mise en œuvre et le suivi des grands projets de l'Agglomération.

Ils sont mobilisés en fonction de l'actualité et des besoins. Leur mise en place est décidée en comité exécutif.

ARTICLE 75

Le **Forum** est un lieu d'information et de débats. Ouvert à l'ensemble des élus communautaires et des 915 élus municipaux des 39 communes, aux membres de la Collégiale des DGS et secrétaires généraux de mairie, aux Directeurs de m2A et aux membres du conseil de développement, le Forum m2A se réunit une fois par trimestre.

Par une séance plénière, puis des ateliers thématiques, il permet de :

- s'informer et de s'approprier les politiques menées par l'Agglomération,
- échanger et de débattre des projets communautaires,
- présenter des partenaires du territoire,
- permettre aux élus de mieux se connaître.

CHAPITRE X :
PARTICIPATION DES HABITANTS À LA VIE LOCALE

A - CONSULTATION DES ÉLECTEURS

ARTICLE 76

L. 1112-16, L. 5211-49, L. 5211-50, L. 5211-51 et L. 5211-52

Un dixième des électeurs inscrits sur des listes électorales, ou l'ensemble des maires des communes membres, ou la moitié des membres du Conseil d'Agglomération peut demander par écrit à ce que soit inscrite à l'ordre du jour du Conseil d'Agglomération l'organisation d'une consultation sur toute affaire relevant de la décision de l'assemblée.

La décision d'organiser la consultation appartient à l'assemblée délibérante. Chaque trimestre, tout électeur ne peut signer qu'une seule demande tendant à l'organisation d'une consultation.
La délibération qui décide la consultation indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis. Un dossier d'information sur l'objet de la consultation est mis à la disposition du public au siège de Mulhouse Alsace Agglomération et dans chaque mairie des communes membres, quinze jours au moins avant le scrutin.

Le dossier comporte notamment la délibération par laquelle la consultation a été décidée, à laquelle sont annexées les observations formulées par les membres du Conseil communautaire à l'occasion de cette délibération, ainsi qu'une notice d'information sur l'objet de la consultation.
Après avoir pris connaissance du résultat de la consultation, le Conseil d'Agglomération arrête sa décision.

Toutefois, toute consultation des électeurs des communes membres est interdite :

- à partir du 1er janvier de l'année civile qui précède l'année des élections municipales générales ;
- durant les campagnes électorales précédant les élections au suffrage universel direct ou indirect ;
- quand elle a le même objet qu'une consultation organisée dans les deux années précédentes.

En outre, un délai d'un an est à respecter entre deux consultations.

B - COMITÉS CONSULTATIFS

ARTICLE 77

L. 5211-49-1 Le Conseil d'Agglomération peut créer des comités consultatifs sur toutes affaires d'intérêt intercommunal concernant tout ou partie du territoire.
Ces comités peuvent être consultés par le Président sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité en rapport avec l'objet pour lequel ils ont été institués, et ils peuvent transmettre au Président toute proposition concernant tout problème d'intérêt intercommunal en rapport avec le même objet.
Ils comprennent toutes personnes désignées pour une année en raison de leur représentativité ou de leur compétence, par l'organe délibérant, sur proposition du Président, et notamment des représentants des associations locales. Ils sont présidés par un membre de l'organe délibérant désigné par le Président.
Les avis et les propositions des comités consultatifs ne lient pas le Conseil d'Agglomération.

Mulhouse Alsace Agglomération

39 COMMUNES · 280 000 HABITANTS

Baldersheim · Bantzenheim · Battenheim · Berrwiller · Bollwiller · Bruebach
Brunstatt-Didenheim · Chalampé · Dietwiller · Eschentzwiller · Feldkirch
Flaxlanden · Galfingue · Habsheim · Heimsbrunn · Hombourg · Illzach
Kingersheim · Lutterbach · Morschwiller-le-Bas · Mulhouse · Niffer
Ottmarsheim · Petit-Landau · Pfastatt · Pulversheim · Reiningue · Richwiller
Riedisheim · Rixheim · Ruelisheim · Sausheim · Staffelfelden · Steinbrunn-le-Bas
Ungersheim · Wittelsheim · Wittenheim · Zillisheim · Zimmersheim

m2A.fr